

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

# **FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT**

Fonds Commun de Placement à Risque

### **Gestionnaire :**

**Tunisie Valeurs**

17, rue de JERUSALEM - 1002 Tunis

### **Dépositaire :**

**AMEN BANK**

Avenue Mohamed V - 1002 Tunis

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription

#### **Avertissements :**

1. Le Conseil du Marché Financier rappelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le Conseil du Marché Financier rappelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupement unique, ce qui accroît les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds.

# SOMMAIRE

- 1. PRESENTATION DU FONDS**
- 2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES**
  - 2.1 Orientation de la gestion
  - 2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts
  - 2.3 Affectation des résultats : distribution
  - 2.4 Fiscalité
    - 2.4.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription à FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT*
    - 2.4.2 Revenus provenant des Parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT*
    - 2.4.3 Plus-value de cession des Parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT*
- 3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE**
  - 3.1 Le Gestionnaire
  - 3.2 Le Commissaire aux Comptes
  - 3.3 Le Comité Consultatif
  - 3.4 Le Comité de suivi
  - 3.5 Le dépositaire
- 4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE**
  - 4.1 Commission de la société de gestion
  - 4.2 Rémunération du dépositaire
  - 4.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes
  - 4.4 Exercice Comptable
  - 4.5 Informations périodiques
- 5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**
  - 5.1 Attestation du responsable du prospectus
  - 5.2 Politique d'information

## 1. PRESENTATION DU FONDS:

<b>Dénomination du Fonds</b>	FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT
<b>Forme Juridique</b>	Fonds Commun de Placement à Risque
<b>Objet</b>	Le Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT » est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des capitaux propres des entreprises.
<b>Textes applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995</li> <li>- Loi n° 2005-105 du 19/12/2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.</li> <li>- Décret n° 2006-381 du 03/02/2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative a la création des fonds communs de placement à risque.</li> <li>- Loi n° 2005-106 du 19/12/2005 portant loi des finances pour l'année 2006 et fixant le régime fiscal des fonds communs de placement à risque.</li> <li>- La loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.</li> <li>- Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 29 janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances en date du 15 janvier 2007.</li> <li>- L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.</li> <li>-Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM</li></ul>
<b>Siège du gestionnaire</b>	17, rue de JERUSALEM. 1002 Tunis
<b>Montant du Fonds</b>	3.000.000 Dinars répartis en 3 000 Parts de 1 000 Dinars chacune.
<b>Référence de l'agrément</b>	Décision du CMF n°52-2009 du 23/12/2009.
<b>Date de constitution</b>	Date du premier versement de fonds

<b>Durée</b>	7 ans, éventuellement prorogée de deux périodes d'un an
<b>Promoteurs</b>	Le FCPR a été créé à l'initiative conjointe de Tunisie Valeurs (gestionnaire) dont le siège social est situé au 17 rue de Jérusalem, 1002 Tunis et d'AMEN BANK (dépositaire) dont le siège social est situé à l'avenue Mohamed V- 1002 Tunis.
<b>Gestionnaire</b>	Tunisie Valeurs – Intermédiaire en Bourse
<b>Dépositaire</b>	AMEN BANK
<b>Commissaire aux Comptes</b>	FINOR, Immeuble International City Center - Centre Urbain Nord. 1082 Cité Mahrajène – Tunis
<b>Périodicité de la VL</b>	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice
<b>Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions</b>	La société <b>Tunisie Valeurs</b> dont le siège social est situé au : 17 rue de JERUSALEM, 1002 Tunis
<b>Ouverture des souscriptions</b>	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus

## 2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :

### 2.1 Orientation de la gestion :

FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT investira au moins 65% du capital souscrit et libéré dans :

- Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages afférents aux zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 24 du CII.
- Les projets créés dans le cadre de Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par le CII.
- Les projets des nouveaux promoteurs tels que définis par le CII.
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le CII ou dans les activités éligibles aux interventions du régime de l'encouragement de l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information.
- Les entreprises bénéficiaires des avantages relatifs aux opérations de transmission au titre du réinvestissement des bénéfices et revenus, sans que la condition de l'émission nouvelle de titres ne soit appliquée.
- Les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par la commission chargée de ce programme.
- Les entreprises rencontrant des difficultés économiques et bénéficiaires des avantages relatifs aux opérations de transmission au titre du réinvestissement des bénéfices et revenus, sans que la condition de l'émission nouvelle des titres ne soit appliquée.

La part de l'actif qui ne sera pas investie en titres d'entreprises non cotées sera placée en valeurs mobilières cotées (actions, obligations et Bons du Trésor).

Les prises de participation seront non majoritaires mais dans certains cas, le cumul de co-investissement réalisés par le Fonds avec d'autres investisseurs tiers pourront conclure à ce que ceux-ci détiennent ensemble une participation significative, voire majoritaire, dans la société concernée.

Les investissements porteront sur des durées moyennes de 3 à 7 ans.

FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT ciblera les secteurs régis par le Code d'Incitation, à savoir :

- L'agriculture et la pêche
- Les industries manufacturières
- Les travaux publics
- Le tourisme
- L'artisanat
- Le transport
- L'éducation et l'enseignement
- La production et les industries culturelles
- L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance
- La santé
- La protection de l'environnement
- La promotion immobilière
- D'autres activités et services non financiers.

FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT investira au maximum 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité.

FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT investira au maximum 15% des montants souscrits dans une même société. L'investissement unitaire dans une entreprise cible sera compris entre 200.000 Dinars et 450.000 Dinars.

## **2.2. Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts**

Les demandes de rachats et leurs justificatifs doivent être adressés à la Société de Gestion. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats seront calculés sur la base de la dernière VL publiée.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la souscription, ci-après désignée la « Période de blocage », sauf dans les cas d'invalidité ou de décès du porteur de part.

Après cette période de blocage, tout rachat, réalisé sur la base de la dernière valeur liquidative, sera diminué d'une commission au profit du fonds de :

- 4% : si le rachat aura lieu au courant de l'année 2016
- 3% : si le rachat aura lieu au courant de l'année 2017

Si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds.

### **2.3. Affectation des résultats : distribution**

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

### **2.4. Fiscalité :**

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi 2001-83 tel que complété par la loi 2005-105 et des articles 23 à 25 de la loi des finances pour l'année 2006 fixant le régime fiscal des fonds communs de placement à risque créés par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus values provenant des actions investies par FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT sont exonérés des plus values conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons du Trésor seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

#### **2.4.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription à FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT :**

Les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition de Parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT sont déductibles de l'assiette imposable, et ce, sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 ayant promulgué le Code de l'IRPP et de l'IS.

Les avantages fiscaux relatifs à la souscription au Fonds obéissent au respect des conditions suivantes:

- (i) le non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- (ii) la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et ce pour les personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices provenant des professions non commerciales et les personnes morales,
- (iii) la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs au taux de 65% au moins dans les projets ou dans les zones susvisées ou de l'engagement du gestionnaire du fonds à employer les actifs du fonds dans les conditions susvisées dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

Le non respect par le gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs des fonds dans les limites visées ou dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur libération, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce, solidairement entre le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction.

#### **2.4.2 Revenus provenant des Parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT :**

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi des finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont pas donc imposables.

#### **2.4.3 Plus-value de cession des Parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT:**

La plus-value de cession des parts de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT n'est pas imposable.

### **3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE**

#### **3.1. Le Gestionnaire :**

La gestion du fonds FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT est assurée par Tunisie Valeurs, qui aura notamment les charges suivantes :

1. L'identification et la réalisation des investissements et des désinvestissements,
2. Le suivi des participations et la représentation de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille
3. L'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du Fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille.

Par ailleurs, il est prévu de distribuer une commission de succès au cas où le Fonds réaliserait un taux de rendement (calculé par le TRI) de 55% sur la période. Cette commission de succès est calculée, après déduction de tous les frais et les commissions, sur la base de 20% (HT) de la différence entre le taux de rendement réalisé et le taux de rendement de 55%. Son règlement effectif se fera à la date de clôture du fonds.

#### **3.2. Le dépositaire**

AMEN BANK est dépositaire des actifs de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT, en vertu d'une convention de dépositaire exclusif conclue entre le gestionnaire Tunisie Valeurs et Amen Bank.

A ce titre, le dépositaire est notamment investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT et ouvrir au nom de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts.
- Contrôler les avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT.
- Contrôler l'organisation et les procédures comptables de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT et délivrer une attestation de l'inventaire de FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT à la clôture de chaque exercice.
- En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse.
- Dans tous les cas, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 111 et 112 du règlement du CMF.

- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 112 du règlement du CMF.
- En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le CMF.

### **3.3. Le Commissaire aux Comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du conseil du marché financier, de la Société de gestion et du dépositaire, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

### **3.4. Le Comité de suivi**

Ce Comité est composé :

- d'au moins (2) représentants de la Société de Gestion
- d'investisseurs disposant d'au moins 10% des parts.

Le Comité de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire de manière semestrielle, son but étant d'informer les souscripteurs sur les progrès du Fonds.

Une note d'information sera envoyée à tous les copropriétaires du fonds, dont une copie au dépositaire.

### **3.5. Le Comité d'investissement**

Ce comité aura pour rôle de contrôler le fonctionnement du fonds. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du fonds tels que les opérations d'investissement, de désinvestissement, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ainsi que la gestion des conflits d'intérêt au sein des sociétés investies.

Le comité d'investissement se réunira une fois par mois et sera composé de 4 représentants de la société de Gestion.

## **4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE**

### **4.1. Commission de la société de gestion**

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 2% HT de la valeur de l'actif net du Fonds au 31 décembre de chaque année.

Cette commission sera perçue à terme échu dans le mois suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

En cas de libération de capital en milieu d'année, les frais de gestion seront calculés au *pro rata temporis*.

De plus, il est prévu de distribuer une commission de succès à la société de gestion au cas où le Fonds réaliserait un taux de rendement (calculé par le TRI) de 55% sur la période. Cette commission de succès est calculée, après déduction de tous les frais et les commissions, sur la base de 20% HT



(23.6% TTC) de la différence entre le taux de rendement réalisé et le taux de rendement de 55%. Son règlement effectif se fera à la date de liquidation du fonds.

#### **4.2. Rémunération du dépositaire :**

La rémunération du dépositaire sera égale à 0.1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 3000Dt (HT) et un maximum de 5000Dt (HT).

Cette rémunération sera payée à terme échu dans le mois suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

#### **4.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes :**

FCPR VALEURS DEVELOPPEMENT versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

#### **4.4. Exercice Comptable :**

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre 2010.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er Janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre.

Le dernier exercice se termine avec la liquidation du fonds.

#### **4.5. Informations périodiques :**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- Un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement et de désinvestissement du Fonds,
- Un compte rendu sur les nominations de représentants de la Société de Gestion au sein des sociétés en participation,
- Un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation,

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du conseil du marché financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

### **5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

Monsieur Fadhel ABDELKEFI, Directeur Général

TEL : 71 794 822 - FAX : 71 795 641

Monsieur Ahmed EL KARM, Vice Président Directeur Général

TEL : 71 835 500 6 FAX : 71 834 532

### **5.1 Attestation du responsable du prospectus**

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**AMEN BANK**  
**Dépositaire**  
**Vice Président Directeur Général**  
**M. Ahmed EI KARM**

**Tunisie Valeurs**  
**Gestionnaire**  
**Directeur Général**  
**M. Fadhel ABDELKEFI**

### **5.2 Politique d'information :**

Mr Walid MEJRI – Secrétaire Général – Tunisie Valeurs  
17 rue de JERUSALEM, 1002 Tunis  
Tel : 71 794 822 – Fax : 71 795 641

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de Tunisie Valeurs, 17 rue de JERUSALEM, 1002 Tunis.